Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-075

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-07-20-011 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux (3 pages) Page 3

86-2017-07-24-001 - Avis d'appel à projets pour la création de 30 lits d'EHPAD pour Personnes Handicapées Vieillissantes de 10 places chacune intégrées à un EHPAD dans le département de la Vienne (6 pages) Page 7

86-2017-07-24-002 - Cahier des charges d'appels à projet 2017 (9 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-027 - AP 2017 DDT SEB 659 du 10 juillet 2017 autorisant pour les années 2017 à 2021 les agents de l'Agence Française de la Biodiversité, service départementale de la Vienne à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Vienne (4 pages) Page 24

86-2017-07-11-002 - AP 2017 DDT SEB 660 en date du 11 juillet 2017 de prescriptions spécifiques à déclaration au tire de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan n°2478 commune de Quinçay au lieu dit "Prés de Guissabeau" (6 pages) Page 29

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-24-003 - arrêté 2017 DRLP BREEC 314 du 24 juillet 2017 (2 pages) Page 36

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-20-010 - Arrêté n° 2017/SPM/51 en date du 20 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dite "courses ULTIMATE CUP" sur le circuit automobile du val de Vienne, commune du VIGEANT les 4, 5 et 6 août 2017 (4 pages) Page 39

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-07-20-011

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

ARRÊTÉ - ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0181

du 20 JUIL. 2017

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015–2019 de la Vienne adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

Article 1er : Pour l'année 2017, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	EHPAD
Public Concerné	Personnes handicapées vieillissantes
Territoire Concerné	Le Département de la Vienne
Nombre de places	30 places pour personnes handicapées vieillissantes à raison de 3 unités de 10 places intégrées à un EHPAD.
Date de l'avis d'appel à projets	2nd semestre 2017

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.lavienne86.fr.

Article 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Vienne – 4 rue Micheline Ostermeyer / BP 20570 - 86021 POITIERS CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne - Place Aristide Briand CS 80319 - 86008 POITIERS CEDEX

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIL. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-07-24-001

Avis d'appel à projets pour la création de 30 lits d'EHPAD pour Personnes Handicapées Vieillissantes de 10 places chacune intégrées à un EHPAD dans le département de la Vienne

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

AVIS D'APPEL A PROJETS n° 01 PA – 2017

CREATION DE 30 LITS D'EHPAD POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES DE 10 PLACES CHACUNE INTEGREES A UN EHPAD DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Clôture de l'appel à projets le 29 septembre 2017

1) Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Place Aristide Briand CS 80319
86008 POITIERS CEDEX

conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2) Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets consiste à créer dans la Vienne 30 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe. Chaque projet portera sur 10 lits en hébergement permanent d'EHPAD dans le département de la Vienne. Un équilibre territorial est souhaité sur les 3 zones suivantes : Nord Vienne, Centre Vienne et Sud Vienne.

3) Le cahier des charges

Le cahier des charges peut être téléchargé sur les sites Internet :

- du Département de la Vienne http : //www.lavienne86.fr dans la rubrique appels à projets
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, dans la rubrique « Appel à projets / appel à candidature » accessible depuis la page d'accueil.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Courriel : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Et
L'Agence Régionale de Santé – Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570
86021 Poitiers cedex

Courriel : ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et par le Département de la Vienne, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet (cf articles R313-5 1er alinéa et R 313-4-3 du CASF),
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ainsi l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- analyse des dossiers sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation prédéfinis à l'article 7 du présent avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la liste des membres permanents sera fixée par arrêté conjoint ARS et Département.

Les candidats, dont le dossier sera déclaré conforme, seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une commission d'information et de sélection dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra, à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet du Département et de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation, seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et donneront lieu à une communication sur le site internet du Département de la Vienne et celui de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

5) Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes suivantes et de façon simultanée aux destinataires suivants :

- Sous deux formes : une version dématérialisée (dossier gravé sur cédérom, dvdrom ou clé usb) et une version « papier ».
- Sous deux modalités au choix :
  - soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour une réception au plus tard **le 29 septembre 2017** (date de réception faisant foi)
  - soit par dépôt sur site (CD et ARS) au plus tard **le 29 septembre 2017 à 16 heures**,

Aucun accusé réception ne se fera par courriel

Adresse postale :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne
Pole animation Territoriale et Parcours
Appel à projet-
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 Poitiers cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers cedex

Ou

Dépôt du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

ARS Nouvelle Aquitaine :
1er étage- aile gauche- bureau C112 Annie Laurenceau Tél. : 05.49.42.30.82

DGAS :
bureau 217 : secrétariat du service des établissements Tél. : 05.49.45.90.84

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD (en précisant Nord Vienne, ou Centre Vienne, ou Sud Vienne) » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – **Candidature*** »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel *à projets unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – **Projet*** »

Des précisions complémentaires pourront être demandées avant le **21 septembre 2017** à 16h exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant dans l'objet du courriel,

la référence de l'appel à projets « appel à projets unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Nord Vienne – Centre Vienne – Sud Vienne ».

Il conviendra d'adresser vos questions simultanément aux adresses suivantes :

Pour l'ARS Nouvelle Aquitaine :
ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

Pour la DGAS :
secrétariat du service des établissements : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS et du Département de la Vienne. L'ARS et le Département pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires jusqu'au 25 septembre 2017.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

6) **Composition des dossiers de candidature** (R313-4-3 du CASF)

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur,
- un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine.

7) Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés dans le respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous :

Critères d'évaluation des projets		
Critères	**Sous critères**	**Cotation**
Qualité du projet	Architecture globale	5 points
	Organisation et prestations adaptées au public accueilli	10 points
	Pluridisciplinarité de l'équipe	5 points
	Projets de service et de soins, Projets de vie Individualisés	5 points
Sous Total	**Qualité du dossier présenté**	**sur 25**
Aspects financiers	Coût des prestations présentées	5 points
	Coût place en fonctionnement (hébergement, Dépendance + Soins)	5 points
	Coût de l'investissement	5 points
	Dépenses et moyens en personnel	5 points
Sous Total	**Coût global du projet**	**sur 20**
Capacité à faire	Expérience du gestionnaire (champ médico-social) et qualité des liens partenariaux	4 points
	Délai de réalisation	1 point
Sous Total	**Valeur technique du projet**	**sur 5**
TOTAL GENERAL		**sur 50**

8) Publication et modalités de consultation du présent appel à projets

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Vienne.
La date de publication aux recueils des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de **clôture fixée au 29 septembre 2017**
Il fera par ailleurs l'objet d'une communication sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 24 JUIL. 2017

Le Directeur Général de l'ARS,

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-07-24-002

Cahier des charges d'appels à projet 2017

Création dans le département de la vienne de 30 lits d'EHPAD Unités pour Personnes handicapées Vieillissantes de 3 fois 10 places chaucune, intégrées à un EHPAD existant

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS
2017

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets ARS / Conseil Départemental n° 1/2017

POUR LA CREATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE
DE 30 LITS D'EHPAD –UNITES POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
DE 3 FOIS 10 PLACES CHACUNE, INTEGREES A UN EHPAD EXISTANT

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	**30 LITS D' HEBERGEMENT PERMANENT** **UNITES POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (UPHV) EN EHPAD**
PUBLIC	Personnes handicapées de plus de 55 ans, avec une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe
TERRITOIRE	Département de la Vienne avec un équilibre territorial souhaité : Nord Vienne – Centre Vienne – Sud Vienne
NOMBRE DE PLACES	3 x 10 lits d'hébergement permanent

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne en vue de la création de lits d'hébergement permanent pour Personnes Handicapées Vieillissantes en EHPAD dans le département de la Vienne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en terme d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Département de la Vienne a adopté le 19 décembre 2014 un schéma de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019. Sa préparation a donné lieu à une large concertation entre les deux secteurs personnes âgées et personnes handicapées.

L'un des principaux enjeux de ce schéma doit permettre de redéfinir l'offre des structures de personnes handicapées, en développant et en diversifiant les dispositifs pour les personnes handicapées vieillissantes.

Le projet régional de santé de la Région Poitou-Charentes a été arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (arrêté du 22 décembre 2015). Il comprend notamment :
- le schéma régional d'organisation médico-social)
- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2011-2013)

Ces documents de planification de l'offre de prise en charge, qui exposent les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux, constituent une condition de délivrance de l'autorisation (Art. L.313-4 du CASF).

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne, conjointement compétents en vertu de l'article L 313-3 (d) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création de 3 projets (dits UPHV) d'hébergement permanent pour Personnes Handicapées Vieillissantes de 10 lits chacune, intégrées à un EHPAD existant dans le département de la Vienne, avec un équilibre territorial souhaité sur 3 zones (3 projets de 10 lits) :
- Nord Vienne regroupant les cantons : Loudun et Châtellerault ;
- Centre Vienne regroupant les cantons : Chasseneuil du Poitou, Chauvigny, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Poitiers et Vouneuil-sous-Biard ;
- Sud Vienne regroupant les cantons : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.

Selon l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création de ces ensembles immobiliers, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

En application de l'article R 313 – 3 -1 I 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :
- la catégorie d'établissement et de clientèle
- le nombre de lits
- la pluridisciplinarité de l'équipe

Toutes correspondances et demandes d'information concernant cet appel à projets sont à transmettre ou à solliciter auprès de :

L'Agence Régionale de Santé - Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570
86021 Poitiers cedex

Téléphone : Annie LAURENCEAU 05.49.42.30.82- Danièle GUINET 05.49.44.83.55
Courriel : ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

La Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS)
Direction Handicap Vieillesse
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 45 90 84 ou 05 49 45 69 07
Courriel : sjeudy@departement86.fr et bbellot@departement86.fr

1. DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE ET PUBLIC CONCERNE

1-1 Le dispositif existant

A fin 2016, les structures existantes sur le département de la Vienne et pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes sont les suivantes :

- UPHV à Luchapt : 12 lits d'hébergement permanent
- UPHV à Smarves : 21 lits d'hébergement permanent
- EHPAD pour handicap sensoriel à Biard : 55 lits d'hébergement permanent
- EHPAD pour troubles psychiques et/ou mentaux à Mignaloux-Beauvoir : 40 lits d'hébergement permanent
- Foyer de vie pour PHV à Jazeneuil : 6 lits d'hébergement permanent
- Foyer de vie pour PHV à Sommières du Clain : 40 lits d'hébergement permanent
- Foyer d'accueil médicalisé pour PHV à Sommières du Clain : 6 lits d'hébergement permanent

Elles représentent 180 places fléchées pour les personnes handicapées vieillissantes.

1-2 Données générales relatives au public ciblé par rapport à l'appel à projets

Une étude a été réalisée en amont du schéma de l'autonomie du Département de la Vienne portant sur les solutions à proposer, en termes d'hébergement et de prise en charge, aux personnes handicapées vieillissantes actuellement dans un établissement médico-social : ESAT ou foyer de vie / foyer occupationnel. Elle figure en annexe du schéma de l'autonomie 2015-2019 du Département de la Vienne : http://www.lavienne86.fr/622-schema-autonomie.htm (annexe 1 page 132).

Cette étude a porté sur les personnes de 45 ans et plus à la date du 1er janvier 2015.

Cartographie de la population en ESAT et en foyer de vie / foyer occupationnel :

a/ Travailleurs d'ESAT :

L'étude fait état de 126 travailleurs d'ESAT sortants sur la période du schéma 2015-2019 dont 39 auront besoin d'une prise en charge dans un établissement médico-social.

b/ Foyer de vie / foyer occupationnel :

L'étude fait état de 9 personnes actuellement accueillies en foyer de vie / foyer occupationnel sortantes sur la période du schéma 2015-2019. Ces personnes relèveraient d'avantage d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) mais une prise en charge en UPHV peut être envisagée en fonction du projet de vie de la personne handicapée.

1-3 Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, compte tenu du bilan satisfaisant réalisé sur l'UPHV de Smarves (cf schéma de l'autonomie 2015-2019), l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne ouvrent un appel à projets pour la création de 30 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans, ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillées au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe.

Chaque projet portera sur 10 lits d'hébergement permanent intégrés à un EHPAD existant dans le département de la Vienne. Un équilibre territorial est souhaité sur les 3 zones suivantes :
- **Nord Vienne** regroupant les cantons : Loudun et Châtellerault ;
- **Centre Vienne** regroupant les cantons : Chasseneuil du Poitou, Chauvigny, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Poitiers et Vouneuil-sous-Biard ;
- **Sud Vienne** regroupant les cantons : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.

L'EHPAD doit être situé le plus près possible du centre bourg, accessible aux services et commerces, ou la localisation devra permettre de répondre aux contraintes en termes d'accessibilité par les transports en commun.

1-4 Public concerné

1-4-1 Critères cumulatifs d'entrée dans l'unité :

1. Avoir une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, avoir travaillé au sein d'un ESAT, ou avoir été accueilli en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe ;
2. Avoir 55 ans et plus, avec une dérogation d'âge délivrée par le Conseil Départemental pour une entrée avant 60 ans ;
3. Avoir besoin d'une prise en charge médicalisée au titre du handicap ou du vieillissement (un avis médical est donc requis pour tous) ;
4. S'il existe une pathologie psychiatrique, elle doit être stabilisée, sans troubles graves du comportement, et (ou) sans risque de fugue ;
5. Avoir une autonomie relativement suffisante dans les gestes de la vie quotidienne ;
6. Pouvoir tirer profit des activités occupationnelles et de l'interaction avec un groupe.

Une orientation sera prononcée par la MDPH validant l'intégration dans les dispositifs spécifiques pour personnes handicapées vieillissantes. La priorité sera donnée aux projets s'adressant aux personnes présentant une déficience intellectuelle et les autres situations feront l'objet d'une validation au cas par cas.

1-4-2 Critères de sortie :

La sortie doit être envisagée dès lors que la personne accueillie en UPHV est dans l'impossibilité de tirer bénéfice des activités proposées et (ou) n'adhère plus aux projets et activités proposées. Ainsi, un transfert vers l'EHPAD « classique » ou une autre structure médico-sociale devra être organisé.

Cette sortie doit être étudiée dans le cadre du projet de vie individualisé entre la personne et/ou son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD. L'avis du médecin coordonnateur est requis.

Une vigilance particulière doit être apportée en amont de l'entrée dans l'UPHV afin de sensibiliser la personne accueillie, ainsi que ses proches ou son représentant légal, aux critères de sortie de l'UPHV.

2. LES MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'UPHV est intégrée à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du 6° de l'article L 312-1 du CASF et obéit donc aux conditions d'organisation et de fonctionnement règlementées.

L'accompagnement des résidents s'exerce dans le respect des droits des personnes prévus par les lois n°2002-2 du 2 janvier 2002 et n°2005-102 du 11 février 2005.

Comme pour l'accompagnement des résidents de l'EHPAD, le projet déposé devra comprendre une trame type des documents suivants :

- Du projet de vie personnalisé propre à répondre aux besoins et attentes de la personne ;

- Du projet de service organisant l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD.

1/ Le projet de vie personnalisé doit être écrit, et concerner tous les axes de la vie de la personne

Le projet individuel doit être garant de l'intimité, de l'intégrité, de la dignité et de la santé des personnes accueillies. Il doit viser particulièrement à :

- Maintenir, voire développer, les acquis de la personne handicapée âgée le plus longtemps possible dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie ;
- Accompagner la personne handicapée âgée dans les actes de la vie quotidienne (ménage, aide à la constitution des repas, petit bricolage…) ;
- Favoriser son insertion dans le tissu social local ;
- Préserver ses liens avec son entourage familial et affectif et le lien social avec la structure d'accueil précédente, le cas échéant ;
- Favoriser les échanges entre les résidents de l'unité et ceux du reste de l'EHPAD à travers les activités de la vie quotidienne et les animations.

2/ Le projet d'établissement

Le candidat doit présenter dans ses grandes lignes un avant-projet d'établissement pour décrire les modalités de l'accompagnement de ces personnes handicapées vieillissantes, dans ses quatre composantes : projet de vie intégrant l'admission, la sortie et l'animation, un projet de soins, un projet architectural.

Ce projet doit bien sûr, être centré sur l'accompagnement de chaque résident handicapé vieillissant dans le but de restaurer, préserver et développer leur autonomie en mettant en œuvre leurs capacités individuelles.

Une attention particulière doit être portée par le gestionnaire de l'établissement à la description des modalités de communication sur le handicap et sur le projet d'UPHV vers l'ensemble des résidents de l'EHPAD, de leur famille et du personnel.

Le promoteur doit intégrer dans les différents outils de communication les droits des usagers. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires applicables au

fonctionnement d'un EHPAD, en particulier les articles L342-1 et suivants du CASF relatifs entre autre au contrat de séjour conclu avec les résidents et les articles D.312-156 et suivants du même code relatifs aux conditions de fonctionnement.

Il doit inscrire l'action de l'établissement dans une démarche de bientraitance, développer un plan d'amélioration continue de la qualité et procéder aux évaluations interne et externe conformément à la réglementation.

- **Le projet de soins** comprend les objectifs généraux de la prise en charge soignante dans l'UPHV avec le détail des mesures d'organisation, de gestion et de coordination mises en œuvre, déclinées de manière spécifique en fonction du profil des personnes prises en charge. Il expose les attributions et modalités d'intervention du médecin coordonnateur et des personnels médicaux et paramédicaux, l'organisation des transmissions, la tenue du dossier de soins et les outils d'évaluation des résidents.

  Le candidat doit décrire les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs à :

  - la prévention de la perte d'autonomie (dénutrition, incontinence et chutes…) ;
  - la prise en charge de la douleur et l'accompagnement de fin de vie ;
  - le circuit du médicament ;
  - la gestion du risque infectieux ;
  - la déclaration des évènements indésirables (etc…).

- **Le projet d'animation** doit prévoir des activités partagées avec les résidents de l'EHPAD mais également des activités dédiées aux personnes handicapées, avec ouverture sur l'extérieur.

- **L'organigramme**
  La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire. Néanmoins, le gestionnaire peut envisager de recruter les professionnels suivants : **éducateurs spécialisés, moniteur éducateur, AMP, animateur social….**

  Le gestionnaire précise les types de qualification du personnel de jour et de nuit, l'équivalent temps plein (ETP), par section tarifaire (cf présentation tarifaire en 5-1 ci-dessous) et calculer le taux d'encadrement jour et nuit, 7 jours /7.
  L'organisation de la surveillance de nuit doit être définie en mutualisant avec l'ensemble de l'EHPAD.
  Un plan de formation prévisionnel doit également être présenté sur 5 ans avec des axes de formation continue portant notamment sur la thématique du handicap.

  La restauration et la prestation de linge font l'objet d'une description spécifique.

3. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le projet doit être élaboré en collaboration avec les associations, les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du champ du handicap.

Une collaboration étroite doit être aussi établie avec le secteur psychiatrique et les structures d'accueil pour personnes handicapées du territoire pour favoriser les parcours et préparer l'intégration des résidents.

Les partenariats devront être formalisés via des conventions, notamment quant à l'accompagnement relais des résidents entre les deux prises en charge, la mutualisation de moyens nécessaires à des activités, la formation du personnel soignant des EHPAD aux handicaps…

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le projet doit respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur sur la construction, notamment le respect des normes minimales d'habitabilité, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la réglementation sur la sécurité incendie des ERP, la réglementation sismique, la réglementation thermique RT 2012 (et notamment un système fixe de rafraîchissement de l'air conformément à l'arrêté du 8 août 2005), les exigences environnementales.

La conception des locaux et la mise en place d'une organisation appropriée doivent être étudiées afin d'agir positivement sur le bien être des personnels (cf. réglementation santé et sécurité au travail : art L 4221-1 code du travail)

Ces réglementations s'imposent aux promoteurs.

4-1 Exigences architecturales et environnementales

Le projet proposé, dont la qualité architecturale est indispensable pour apporter des réponses aux besoins des résidents, du personnel et des familles, s'axe autour des principes suivants :

1. la définition d'espaces de vie adaptés à l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes ;
2. un environnement sûr (protection des personnes et des biens) et rassurant ;
3. une accessibilité et une qualité d'usage des espaces et des équipements prenant en compte l'ensemble des déficiences des résidents dans les espaces intérieurs et extérieurs ;
4. une conception permettant d'éviter les trop longs déplacements ;
5. un cadre de vie convivial respectant la liberté d'aller et de venir, le respect de l'intimité et de la vie privée ;
6. des espaces permettant une interaction avec d'autres publics et notamment les familles et les autres résidents de l'EHPAD ;
7. une structure architecturale fonctionnelle pour les salariés facilitant les conditions du travail (ne générant pas de longs déplacements ou de TMS)

A ce stade de la procédure d'appel à projets, le candidat n'a pas l'obligation de recourir à un architecte mais doit mettre en avant autant que possible dans son dossier les principes d'aménagement et d'organisation des différents espaces.

Le promoteur doit fournir une note de conception architecturale précisant le lieu géographique d'implantation ainsi que les contraintes géotechniques.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionné à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la définition architecturale du projet est du niveau esquisse.

4-2 L'esquisse

En référence à la loi MOP 85-704 du 12 juillet 1985, il s'agit de :

- proposer une solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière indicative retenue par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne ;

- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes normes réglementaires et des contraintes du programme et du site et proposer, éventuellement, des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Les plans fournis doivent permettre de comprendre la fonctionnalité de l'unité, l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces de soins, espaces de vie collective, logistique, etc.).

4-3 Les normes et réglementation des locaux en vigueur

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les règles minimales d'habitabilité et la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées, la réglementation acoustique, la qualité de l'air intérieur, l'autonomie électrique, la desserte en eau et la prévention de la légionellose ;
- la réglementation sur la sécurité incendie en fonction du type d'établissement (J) ;
- la réglementation thermique 2012 ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Le promoteur doit s'inscrire dans une démarche qui privilégie la maîtrise des énergies et le recours aux énergies renouvelables. L'opération doit répondre à la réglementation thermique en vigueur.

4-4 Délais de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du CASF, l'autorisation du projet qui n'aurait pas reçu un commencement d'exécution est caduque au terme d'un délai de 3 ans.

5. PERSONNELS ET COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS

5.1 Les effectifs

Le projet doit décrire précisément la composition de l'équipe dédiée aux personnes handicapées vieillissantes en détaillant l'effectif par catégorie et les ratios afférents ainsi que la quotité de travail de chacun des personnels envisagés, par section tarifaire. Un tableau des effectifs en équivalent temps plein et en masse salariale doit être fourni. Le gestionnaire veille à expliquer les effets de mutualisation et l'articulation avec les autres places d'EHPAD.

Les prestations sous-traitées sont traduites en ETP.

Les dispositions salariales sont mentionnées et notamment la convention collective ou le statut applicable à l'ensemble du personnel de l'UPHV.

5.2 Cadrage budgétaire

Conformément à l'article L 314-2 du CASF, le candidat transmet un budget de fonctionnement de l'UPHV présenté en trois sections tarifaires en année pleine et à pleine capacité ainsi que le programme d'investissement et son plan pluriannuel de financement, qui comprend un tableau prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Une dotation globale de soins est allouée selon les règles de tarification relatives aux EHPAD en tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur.

Il est précisé que l'enveloppe de crédits d'assurance maladie relative aux 10 lits d'hébergement permanent sera attribuée dès l'ouverture de façon forfaitaire à hauteur de 9 600 € par lit. Ce coût à la place sera réévalué lors de chaque validation du PATHOS (soit le PMP relatif à la charge en soin) de l'EHPAD.

Un forfait global dépendance est alloué sur la base du nombre de lits d'hébergement permanent, du niveau de dépendance moyen départemental et de la valeur du point GIR départemental, conformément à la réforme de la tarification prévue par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015.

Le promoteur doit veiller à proposer **des tarifs d'hébergement** qui soient acceptables et maîtrisés pour les personnes handicapées vieillissantes tout en proposant un projet de vie garantissant la qualité de la prise en charge des résidents. Le candidat veille à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif hébergement.

Le tarif hébergement doit comprendre les prestations socles fixées par décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et le mobilier de la chambre le cas échéant.

Les prestations complémentaires et notamment les prestations extérieures éventuelles doivent être détaillées et ramenées à un coût journalier.

Le candidat précise, le cas échéant, les éléments de mutualisation avec le reste de l'EHPAD et éventuellement avec d'autres structures existantes.

5.3 La prise en charge aide sociale

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, les personnes handicapées de plus de 60 ans peuvent conserver le statut aide sociale « Personne Handicapée ».

Ainsi la prise en charge d'une personne handicapée au titre de l'aide sociale en EHPAD est déterminée par l'article L344-5-1 du CASF : les personnes qui étaient accueillies en établissement ou service médico-social pour adulte handicapé avant l'entrée en EHPAD continuent de bénéficier du régime le plus favorable de l'aide sociale à l'hébergement ; pour celles qui n'étaient pas en ESMS pour personnes handicapées avant l'entrée en EHPAD, elles bénéficient des mêmes conditions que les adultes handicapés lorsqu'elles ont un taux d'incapacité supérieur à 80% reconnu avant l'âge de 60 ans (taux fixé par le décret n° 2009 - 206 du 19 février 2009).

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois, s'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Compte tenu des tarifs moyens constatés dans le département de la Vienne et des conditions de l'éligibilité au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour la plupart des personnes handicapées, **le Département s'engage à verser un tarif journalier de 20 € en complément du tarif hébergement de l'EHPAD, dans la limite de 80 € par jour et par personne accueillie.**

Par ailleurs, lors de l'admission des personnes handicapées vieillissantes au titre des lits d'EHPAD « classique », le gestionnaire s'engage à les maintenir sur une place d'aide sociale à l'hébergement impliquant le maintien par le Département d'une prise en charge à hauteur soit du tarif de l'EHPAD si la structure est habilitée totalement à l'aide sociale, soit du tarif de l'habilitation partielle pour les autres établissements, fixés par arrêtés annuels départementaux.

Le respect des critères qui précèdent conditionnera la recevabilité du projet.

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-027

AP 2017 DDT SEB 659 du 10 juillet 2017 autorisant pour les années 2017 à 2021 les agents de l'Agence Française de la Biodiversité, service départementale de la Vienne à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/659

du 10 juillet 2017

Autorisant pour les années 2017 à 2021 les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), Service départemental de la Vienne à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure N° 626 et 630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation formulée le 30 juin 2017 **par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), Service départemental de la Vienne - 112 Faubourg de la Cueille Mirebalaise - 86000 POITIERS** ;

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'Agence Française de la Biodiversité (AFB) Service Départemental de la Vienne, est autorisée à réaliser dans le cadre des opérations liées au programme de surveillance de l'état des masses d'eaux prévu par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau les opérations :

- de connaissance des peuplements piscicoles ;
- de transport des populations ;
- à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

Les poissons ou crustacés capturés en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits ou remis morts au détenteur du droit de pêche.
Tous les autres poissons et/ou crustacés seront remis à l'eau ou conservés à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 :

Sont responsables de l'exécution matérielle des dites opérations :

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations sera un agent du service départemental de la Vienne de l'AFB et sera désigné par le Chef de Service.

ARTICLE 3 :

La pêche concerne toutes les espèces piscicoles connues dans le département de la Vienne.
Les poissons capturés seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau.
Certains spécimens de différentes espèces de poissons pourront être conservés à des fins d'analyse.
Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Martin Pêcheur ou Héron,
- Pièges, Filets et Engins,
- Embarcations, bateau,
- A la main, à pied.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 5 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (écrevisses à pattes blanches « Austropotamobius pallipès) présentes dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 6 :

Conformément à la demande, dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte rendu sur les opérations réalisées, indiquant les objectifs de pêches, les lieux et les dates, les résultats obtenus. Un compte rendu annuel des inventaires réalisés sera transmis au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service régional de l'AFB et à la FDAAPPMA de la Vienne.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

S'agissant d'une autorisation pluriannuelle chaque année sera fourni un mois au moins avant le début de l'opération, une déclaration préalable comprenant : le calendrier et le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

Les opérations pourront en cas de besoin être reportées pour des raisons diverses (météorologiques, conditions hydrologiques...). Chaque modification par rapport au tableau initial devra faire l'objet d'une information au-près de la DDT.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 :

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. Le président de la FDAAPPMA86,
- Les maires des communes concernés,
- M. le directeur régional de l'AFB.

P/Le Directeur départemental des territoires
Et par Délégation,
l'Adjoint à la chef de service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-07-11-002

AP 2017 DDT SEB 660 en date du 11 juillet 2017 de prescriptions spécifiques à déclaration au tire de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan n°2478 commune de Quinçay au lieu dit "Prés de Guissabeau"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/660
en date du 11 juillet 2017

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan N° 2478 commune de QUINCAY au lieu dit "Prés de Guissabeau".

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juin 2017, présenté par Monsieur Jouffriault Alexandre, enregistré sous le n° 86-2017-00074 et relatif à la vidange du plan d'eau N° 2478 ;

VU la visite sur place par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT) en date du 19 avril 2017 ;

VU l'attestation d'antériorité du plan d'eau en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que le plan d'eau devra être équipé pour la vidange d'un ouvrage adapté de type moine ;

Considérant qu'avant toute intervention le plan d'eau devra être partiellement vidangé, en réalisant à l' aval de l'ouvrage un fossé permettant l'écoulement des eaux vers le cours d'eau exutoire de l'Auxances.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur Jouffriault Alexandre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange du plan d'eau au lieu-dit "Prés de Guissabeau"

et situé sur les communes de QUINCAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

perscriptions spécifiques aux opérations de vidange

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif de type filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange. Celui-ci qui devra être constitué d'un dispositif de vannage type moine ;

Un système de buse pourra être installé dans le fossé sur un linéaire de 6m en aval du plan d'eau avant le bassin de pêcherie ;

Le trou d'eau existant en rive droite du plan d'eau devra être laissé en l'état, **et ne devra en aucun servir d'alimentation pour l'étang par l'intermédiaire de buses** ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Après la vidange un assec sera assuré durant au moins 6 mois afin de minéraliser la vase présente. Cette opération devra être reconduite à chaque vidange ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

1.1. Poissons :

- Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
- La perche soleil : Lepomis gibbosus.

- Crustacés :
  - Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
  - Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
  - Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
  - Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
  - Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles :
  - Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
    - Rana arvalis : grenouille des champs ;
    - Rana dalmatina : grenouille agile ;
    - Rana iberica : grenouille ibérique ;
    - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;

- Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
- Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
- Rana perezi : grenouille de Perez ;
- Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria : grenouille rousse ;
- Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin versant de la rivière l'Auxances (1ère catégorie piscicole) où les vidanges sont interdites du 1er décembre au 31 mars.

Article 1 : Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de QUINCAY, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de QUINCAY,

Le chef de service départemental de l' Agence française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-24-003

arrêté 2017 DRLP BREEC 314 du 24 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 314.
en date du 24 JUIL. 2017
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRLP/BREEC.127 du 29 avril 2011 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.DRLP/BREEC.284 du 22 décembre 2016, portant modification du nom du responsable légal de la société OGF.;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la société OGF, dont le siège social est implanté 31 rue de Cambrai à PARIS (75946) pour son établissement secondaire Pompes Funèbres Patrice MAUROUX représentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, Directrice du Secteur Opérationnel Val de Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société OGF pour son établissement secondaire Pompes Funèbres Patrice MAUROUX, dont l'établissement est social est situé 1 rue Emile Zola à Naintré (86530) représentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-32.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable jusqu'au 29 avril 2023.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Naintré. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 24 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-20-010

Arrêté n° 2017/SPM/51 en date du 20 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dite "courses ULTIMATE CUP" sur le circuit automobile du val de Vienne, commune du VIGEANT les 4, 5 et 6 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎ : 05 49 91 89 03
🖷 : 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/51
en date du 20 juillet 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dite « Courses ULTIMATE CUP » sur le Circuit Automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 4, 5 et 6 août 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ARNAUD, Président de Endurance Events 1 , Avenue du Puy de Dôme ZI Ladoux 63360 GERZAT en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 4, 5 et 6 août 2017 une épreuve motocycliste dénommée «Courses ULTIMATE CUP» sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SIDPC, de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe ARNAUD, Président de Endurance Events est autorisé à organiser les 4, 5 et 6 août 2017 une épreuve motocycliste dite "Courses ULTIMATE CUP » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité et les règles de prudence aux participants pour les déplacements effectués par voie routière vers ou depuis le circuit automobile du Vigeant

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », celui-ci devra interrompre la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux. Il devra également veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIDPC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Jean Philippe ARNAUD,, Président de ENDURANCE EVENTS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

MM.- le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- le Chef du SID PC ,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à MONTMORILLON, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montmorillon ,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.